

12. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité sur les menaces proférées par les autorités actuelles de Rhodésie du Sud, y compris la menace de sabotage économique contre les États africains indépendants voisins de la Rhodésie du Sud;

13. *Attire en outre l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation explosive en Rhodésie du Sud qui menace la paix et la sécurité internationales et décide de transmettre au Conseil les résolutions et les comptes rendus de la vingtième session de l'Assemblée générale sur cette question;

14. *Décide* de suivre de façon urgente et continue la question de la Rhodésie du Sud.

1368^e séance plénière,
5 novembre 1965.

2023 (XX). Question d'Aden

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire d'Aden⁴ qui, outre Aden, comprend les protectorats occidental et oriental d'Aden, les îles Perim, Kuria Muria et Kamaran et d'autres îles côtières,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1949 (XVIII) du 11 décembre 1963, ainsi que les résolutions adoptées par le Comité spécial les 9 avril 1964⁵, 11 mai 1964⁶ et 17 mai 1965⁷,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

Ayant pris note des déclarations du représentant de la Puissance administrante,

Profondément préoccupée par la situation critique et explosive qui menace la paix et la sécurité dans la région et qui est due à la politique suivie dans le territoire par la Puissance administrante,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire d'Aden et fait siennes les conclusions et recommandations du Sous-Comité d'Aden;

2. *Fait siennes* les résolutions adoptées par le Comité spécial les 9 avril 1964, 11 mai 1964 et 17 mai 1965;

3. *Déplore* le refus de la Puissance administrante d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial;

4. *Déplore en outre* les tentatives que fait la Puissance administrante en vue d'établir un régime non représentatif dans le territoire, afin de lui accorder une indépendance qui serait contraire aux résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, et fait appel à tous les États pour qu'ils ne reconnaissent pas une indépendance qui ne reposerait pas sur les vœux de la population du territoire, librement exprimés au moyen d'élections au suffrage universel des adultes;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'affranchissement du

régime colonial et reconnaît la légitimité des efforts qu'il fait pour accéder aux droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

6. *Estime* que le maintien des bases militaires dans le territoire constitue un obstacle majeur à la libération du peuple de ce territoire de la domination coloniale et compromet la paix et la sécurité de la région et qu'il est donc indispensable de supprimer immédiatement et complètement ces bases;

7. *Note avec une vive inquiétude* que la Puissance administrante poursuit encore des opérations militaires contre le peuple du territoire;

8. *Demande instamment* au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre immédiatement les mesures suivantes:

a) Levée de l'état d'urgence;

b) Abrogation de toutes les lois qui restreignent les libertés publiques;

c) Cessation de toutes les actions répressives à l'égard du peuple du territoire, et en particulier des opérations militaires;

d) Libération de tous les détenus politiques et réadmission dans le territoire des personnes qui ont été exilées ou y sont interdites de séjour pour activités politiques;

9. *Réaffirme* les paragraphes 6 à 11 de sa résolution 1949 (XVIII) et invite instamment la Puissance administrante à les appliquer immédiatement;

10. *Adresse un appel* à tous les États Membres afin qu'ils accordent toute l'assistance possible au peuple du territoire dans ses efforts pour accéder à la liberté et à l'indépendance;

11. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation dangereuse qui existe dans la région par suite de l'action militaire du Royaume-Uni dirigée contre le peuple du territoire;

12. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et les organisations internationales de secours de prêter toute l'aide possible aux populations qui souffrent du fait des opérations militaires effectuées dans le territoire;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toute mesure qu'il jugerait opportune pour assurer l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial;

14. *Prie* le Comité spécial d'examiner de nouveau la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

15. *Décide* de maintenir la question à son ordre du jour.

1386^e séance plénière,
5 novembre 1965.

2024 (XX). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Considérant la situation explosive créée en Rhodésie du Sud à la suite de la déclaration unilatérale d'indépendance,

Prenant acte des mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

⁴ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. VI; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. VI.

⁵ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. VI, par. 166.

⁶ *Ibid.*, par. 202.

⁷ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. VI, par. 300.

1. *Condamne* la déclaration unilatérale d'indépendance proclamée par la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

2. *Invite* le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à appliquer immédiatement les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour mettre fin à la rébellion des autorités illégales de Rhodésie du Sud;

3. *Recommande* au Conseil de sécurité de procéder d'urgence à l'examen de cette situation.

1375^e séance plénière,
11 novembre 1965.

2063 (XX). Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland⁸,

Ayant examiné en outre le rapport présenté par le Secrétaire général⁹ comme suite à la demande que le Comité spécial lui avait adressée dans sa résolution du 2 novembre 1964¹⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1817 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1954 (XVIII) du 11 décembre 1963,

Prenant note des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa première session ordinaire, tenue en juillet 1964, et de la Déclaration adoptée par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue en octobre 1964¹¹, tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies garantisse l'intégrité territoriale du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et prenne des mesures pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance et pour sauvegarder ultérieurement leur souveraineté,

Notant avec une profonde inquiétude l'état de la situation économique et sociale dans ces trois territoires ainsi que leur besoin impérieux et urgent d'assistance de la part des Nations Unies,

Eu égard à la sérieuse menace que constitue la politique du régime actuel de la République sud-africaine à l'intégrité territoriale et à la stabilité économique de ces territoires,

Regrettant que la Puissance administrante de ces territoires n'ait pas pris de mesures efficaces et complètes pour appliquer les résolutions 1514 (XV), 1817 (XVII) et 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

⁸ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. VIII; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. VII.

⁹ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/5958.

¹⁰ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. VIII, par. 365.

¹¹ Voir A/5763.

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et fait siennes ses conclusions et ses recommandations;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à la liberté et à l'indépendance;

3. *Invite à nouveau* la Puissance administrante à prendre d'urgence des mesures pour appliquer pleinement les résolutions 1514 (XV), 1817 (XVII) et 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux vœux librement exprimés des peuples des trois territoires;

4. *Demande à nouveau* que la Puissance administrante prenne des mesures immédiates pour restituer aux autochtones toutes les terres qui leur ont été enlevées, quels que soient la forme ou le prétexte qui aient motivé cette aliénation;

5. *Prie* le Comité spécial de déterminer, en coopération avec le Secrétaire général, quelles sont les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité et la souveraineté territoriale du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

6. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés et fait siennes les recommandations qui figurent dans son rapport;

7. *Décide* de créer un Fonds pour le développement économique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland qui serait financé par des contributions volontaires et qui serait confié à l'administration du Secrétaire général, en consultation étroite avec les gouvernements de ces trois territoires et avec la coopération et l'aide du Fonds spécial, du Bureau de l'assistance technique, de la Commission économique pour l'Afrique et des institutions spécialisées intéressées;

8. *Estime* que les efforts entrepris au titre des programmes de coopération technique des Nations Unies et par les institutions spécialisées pour fournir une aide économique, financière et technique devraient se poursuivre afin de porter remède à la déplorable situation économique et sociale de ces trois territoires;

9. *Prie* le Secrétaire général de nommer des représentants résidents dans les trois territoires, ainsi qu'il l'a recommandé au paragraphe 22 de son rapport, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, sur la bonne marche du Fonds créé en vertu du paragraphe 7 ci-dessus.

1398^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2064 (XX). Question des îles Cook

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant sa résolution 2005 (XIX) du 18 février 1965, par laquelle elle a autorisé le Secrétaire général à nommer un représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller les élections qui devaient avoir lieu aux îles Cook sous administration de la Nouvelle-Zélande et de suivre les débats que l'assemblée législative issue de ces élections consacrerait à la Constitution,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne